



Avril 2026

C.C.A.P. COMMUN

Nom de la personne publique	ACADEMIE FRANCAISE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Secrétaire Perpétuel de l'Académie Française
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du Code de la commande publique	Secrétaire Perpétuel de l'Académie Française
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Académies
Mode de consultation	PROCEDURE ADAPTÉE des articles L.2123-1 et R.2123-1,4 et 5 du Code la commande publique

Marché n°AF26-01 Travaux de réaménagement de l'appartement de réception de l'Académie Française .
Palais de l'Institut – 23 quai de Conti – 75006 Paris

Table des matières

Table des matières

C.C.A.P. COMMUN	1
1.1 Objet du contrat	5
1.2 Lieu d'exécution	5
1.3 Modalités (procédure) de passation	5
1.4 Forme du marché public	5
1.5 Décomposition du marché	5
1.5.1 Allotissement	5
1.5.2 Définition des tranches et affermissement	5
1.6 Variante	6
1.7 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	6
1.8 Réalisation de prestations similaires	7
2.1 Maîtrise d'ouvrage	7
2.2 Maîtrise d'œuvre	8
2.3 Contrôle technique	8
2.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)	8
2.5 Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)	8
2.6 Titulaire du marché	8
3.1 Durée du marché	9
4.1 Pièces particulières	10
4.1 Pièces générales	10
4.2 Evolution normative	11
6.1 Mandataire en cas de groupement	11
6.2 Cotraitants	12
6.3 Sous-traitance	12
6.4 Ordre de service	14
7.1 Obligation de conseil	14
7.2 Obligation d'information	14
7.3 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité	14
7.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	15
7.4.1 – principes généraux	15
7.4.2 – autorité du coordonnateur SPS.	15
7.4.3 - obligations du Titulaire vis à vis de ses sous-traitants	16

7.4.4 - locaux pour le personnel	16
7.5 Obligation de résultat.....	16
7.6 Conditions sanitaires face à la pandémie de covid-19.....	16
7.7 Traitement de données à caractère personnel	16
8.1 Calendrier prévisionnel d'exécution	17
8.2 Calendrier prévisionnel détaillé d'exécution du Titulaire	17
8.3 Prolongation des délais d'exécution	17
9.1 Caractéristiques des matériaux	18
9.2 Dérogations aux normes	18
9.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	18
10.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	19
10.2 Etudes d'exécution.....	19
10.3 Installation et organisation du chantier.....	19
10.4 Echantillons – notices techniques – procès-verbal d'agrément :.....	20
10.5 Direction des travaux	20
10.6 Réunions de chantier	20
10.7 Déroulement du chantier.....	20
10.8 Permis feu.....	21
10.9 Personnel de chantier	21
10.10 Protection de chantier.....	21
12.1 Gestion des déchets de chantier, nettoyage.....	23
12.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	23
12.3 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	23
12.4 Documents à fournir après exécution	24
13.1 Réception partielle et constat d'achèvement des travaux	24
13.2 Dispositions applicables à la réception	24
13.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	24
14.1 Répartition des paiements	25
14.2 Caractéristiques des prix pratiqués	25
14.3 Répartition des dépenses communes de chantier	25
13.3.1 – Principe	25
13.3.2 – Dépenses d'investissement	25
13.3.3 – Dépenses d'entretien.....	25
14.4 Contenu des prix	25
14.6 Sous détail des prix.....	27
14.7 Travaux modificatifs :.....	27

14.8 Prestations fournies par le maitre d'œuvre.....	28
15.1 Avance	28
15.2 Garanties financières	29
14.2.1 – Retenue de garantie.....	29
14.2.2 – Garantie de parfait achèvement.....	29
14.2.3 – Garantie.....	30
16.1 Règlement des travaux et des prestations.....	30
16.2 Approvisionnement	31
16.3 Décomptes et acomptes provisoires	31
16.4 Décompte final.....	31
16.5 Décompte général.....	32
16.6 Décompte général et définitif.....	32
16.7 Paiement	33
16.8 Intérêts moratoires	34
16.9 Augmentation du montant des travaux	34
16.10 Paiement des cotraitants.....	35
16.11 Paiement des sous-traitants	35
17.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	35
17.2 Retard dans la remise des documents.....	36
17.3 Absences aux réunions.....	36
17.4 Infractions aux prescriptions de chantier	36
17.5 Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception	37
17.6 Délais et pénalités pour remise des DOE et DTE.....	37
17.7 Pénalités pour non-respect d'un engagement contractuel	37
17.8 Primes d'avances.....	37
24.1 Règlement des litiges éventuels et droit applicable	41
24.2 Langues	41

Les articles ou paragraphes d'articles du C.C.A.G. - Travaux 2021 non repris dans le présent document restent applicables et forment un tout indissociable avec le présent C.C.A.P. qui reste cependant prééminent par rapport au C.C.A.G. - Travaux 2021, en cas de contradiction.

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 *Objet du contrat*

Le présent marché a pour objet les travaux de réaménagements de l'appartement de réceptions de l'académie Française au Palais de l'Institut de France. La livraison (sans réserve) de l'appartement est impérative pour le **11 décembre 2026**.

1.2 *Lieu d'exécution*

Les travaux s'exécutent au 1 rue de Seine, Paris VIème.

1.3 *Modalités (procédure) de passation*

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1,4 et 5 du code de la commande publique.

1.4 *Forme du marché public*

Il s'agit d'un marché ordinaire passé à prix global et forfaitaire.

1.5 *Décomposition du marché*

1.5.1 *Allotissement*

Le présent marché est décomposé en six (6) lots :

- Lot n°1 : Doublages, faux-plafond, plâtrerie ;
- Lot n°2 : Parquet et parquets contrecollés
- Lot n°3 : Menuiseries ;
- Lot n°4 : Sols souples et stratifiés ;
- Lot n°5 : Peintures ;
- Lot n°6 : Tenture.

Le candidat peut soumissionner à un ou plusieurs lots.

Chaque lot ainsi identifié fait l'objet d'un marché indépendant juridiquement mais lié techniquement à la réalisation des autres marchés.

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un marché.

1.5.2 *Définition des tranches et affermissement*

Les lots 2, 3, 4 et 6 ne font l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

Les lots 1 et 5 font l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique, comme suit :

Lot 1 : Doublages, faux-plafonds et plâtrerie :

Tranche ferme : Grand Salon

Tranche optionnelle 1 : Petit Salon et Bibliothèque

Lot 5 : Peintures :

Tranche ferme : Grand Salon

Tranche optionnelle 1 : Petit Salon et Bibliothèque

Tranche optionnelle 2 : Vestibule

Affermissement des tranches optionnelles et délais d'affermissement

L'exécution des tranches optionnelles est subordonnée à la décision du pouvoir adjudicateur de les affermir.

Chaque tranche optionnelle est affermie dans un délai maximum de un (1) mois après la date de notification du marché. Cet affermissement est notifié au titulaire par un courrier valant ordre de service de démarrage des prestations par l'Académie française.

Indemnité d'attente ou de non-affermissement

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de non-affermissement des tranches optionnelles.

Délais d'exécution des tranches

Chaque tranche comporte un délai d'exécution propre, précisé dans les pièces du marché.

1.6 Variantes

Pour les lots 1,3,4,5 et 6, les variantes ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article R2151-8 2° du Code de la commande publique, les variantes sont obligatoires uniquement pour le lot suivant :

- Lot 2 : Parquets

L'offre de base porte sur la pose de parquets massifs.

L'offre variante porte sur la pose de parquets semi-massifs.

Si elle est retenue, la variante se substitue à la solution de base décrite dans les documents de la consultation, dans ses éléments qui en diffèrent.

1.7 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les lots 1, 2, 4 et 5 ne comportent pas de PSE.

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, les lots 3 et 6 suivants contiennent des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :

Lot 3 : Menuiseries

-Offre de base : prestations de menuiseries

-PSE 1 fourniture et pose de lambris

Lot 6 : Tentures

-Offre de base : Grand Salon

-PSE 1 : Petit Salon et Bibliothèque

-PSE 2 : Vestibule et Bureau

Le montant des PSE est obligatoirement précisé dans les actes d'engagement et les D.P.G.F. sous peine d'irrégularité de l'offre du candidat.

L'Académie française se réserve le droit de retenir ou non chacune des PSE, ensemble ou séparément, lors de la notification du marché.

1.8 Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire.

1.9 Clause de réexamen

Le marché pourra être modifié par avenant en application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique comme ci-après :

- En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché tel que prévu à l'article 54 du CCAG/Travaux ;
- En cas de modification de la programmation des travaux dans l'appartement de réception de l'Académie française affectant les conditions d'exécution du présent marché.

Le cas échéant, lorsqu'en raison des travaux, la durée, les délais et le calendrier d'exécution du présent marché sont prolongés, les titulaires s'engagent à conserver les réalisations pendant le temps nécessaire, à exécuter les prestations dans les mêmes conditions et apporter les mêmes garanties.

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS

2.1 Maîtrise d'ouvrage

L'Institut de France, est l'organisateur de la consultation pour le compte de l'Académie française. Le Maître d'ouvrage, est l'Académie française.

L'Académie française est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République (loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche).

Elle est représentée par Monsieur Amin Maalouf, Secrétaire Perpétuel.

Siège de l'Académie française : 23, quai de Conti 75006 PARIS.

Le Secrétaire Perpétuel de l'Académie française est ordonnateur des dépenses et personne responsable du marché.

Le suivi administratif de l'opération est assuré par les services de l'Académie française.

2.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de conception est assurée par le service des Travaux et de la Conservation des Collections de l'Institut de France. Elle intervient de la passation jusqu'à la notification du marché.

La maîtrise d'œuvre d'exécution est réalisée par l'agence d'architecture REINH sous la conduite d'Olivier Delannoy, architecte. Elle intervient de la notification du marché jusqu'à la date de fin des garanties contractuelles.

2.3 Contrôle technique

Sans objet.

2.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Le coordonnateur est en cours de recrutement/désignation.

2.5 Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

La mission OPC est assurée par l'agence REINH sous la conduite d'Olivier Delannoy, architecte.

2.6 Titulaire du marché

Un lot constitue un marché.

« Le Titulaire du marché » est entendu comme étant « le titulaire du lot ».

Les caractéristiques du Titulaire du marché sont précisées dans l'Acte d'Engagement. Le Titulaire du marché est désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « Titulaire ».

Dès la notification du marché « le Titulaire » désigne une personne physique et un suppléant qui le représente vis-à-vis du Maître de l'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

La personne physique et son suppléant (chef de projet, chef de chantier) chargés de la conduite des travaux doivent avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires et engager le Titulaire.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de récuser, par une décision motivée, toute personne désignée.

En cas de départ d'une personne désignée du fait du Titulaire, en cours d'exécution du marché, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit :

- Soit de donner son accord, soit de refuser le remplaçant désigné, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des informations de ladite personne désignée.
- D'appliquer une pénalité forfaitaire conformément à l'article relatif aux pénalités du présent C.C.A.P.

Si le Maître d'Ouvrage refuse le remplaçant désigné par le Titulaire dans le délai d'un (1) mois précité, le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAI D'EXECUTION

3.1 *Durée du marché*

Pour l'ensemble des lots :

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la date de fin des garanties contractuelles.

La durée prévisionnelle de chantier (pour tous les lots) est de quatre (mois) mois, hors période de préparation de chantier.

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage des travaux.

Délai d'exécution

Le marché contient une période de préparation (pour tous les lots) fixée à quatre (4) semaines maximum de préparation (par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021) à compter de la notification du marché.

Les tranches optionnelles, lorsqu'elles sont affermies concomitamment à la notification du marché, bénéficient également de cette période de préparation.

En revanche, lorsque les tranches optionnelles sont affermies postérieurement à la notification du marché, leur exécution débute à la date de leur affermissement, sans qu'une période de préparation supplémentaire ne soit accordée.

Les délais et jalons prévisionnels de réalisation des prestations sont indiqués dans le calendrier prévisionnel joint au DCE.

Les délais d'exécution des prestations, à compter du terme de la période de préparation du marché seront définis dans le calendrier détaillé d'exécution dans les conditions de l'article 8 du C.C.A.P.

Un calendrier prévisionnel d'exécution de l'ensemble des travaux (sur l'ensemble des lots) est joint au dossier de consultation des entreprises (DCE) transmis aux candidats.

Pour les lots 1 et 5 décomposés en tranches :

Les délais d'exécution prévisionnels sont les suivants :

- Lot 1 : Doublages, faux-plafonds et plâtrerie

Tranche ferme (Grand salon) : quatre (4) mois à compter de la notification du marché ;

Tranche optionnelle 1 (Petit Salon et Bibliothèque) : quatre (4) mois à compter de la décision d'affermissement ;

- Lot 5 : Peintures

Tranche ferme (Grand salon) : quatre (4) mois à compter de la notification du marché ;

Tranche optionnelle 1 (Petit salon et Bibliothèque) : quatre (4) mois à compter de la décision d'affermissement ;

Tranche optionnelle 2 (Vestibule) : quatre (4) mois à compter de la notification de la décision d'affermissement.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

4.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'Engagement (A.E.) signé par le Titulaire ;
2. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) pour chaque lot ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots ; et son annexe 1 « Contrat de protection des données personnelles » ;
4. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) relatifs aux différents lots ;
5. Le carnet des pièces graphiques : plans communs à tous les lots et plans spécifiques aux lots ;
6. Le planning prévisionnel d'exécution des travaux (article 8.1 du présent C.C.A.P.) et le planning détaillé d'exécution du titulaire (article 8.2 du présent C.C.A.P.) ;
7. Le mémoire technique (M.T.) du Titulaire ;
8. Les certificats de qualifications professionnelles du Titulaire ;
9. Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
10. Le Plan général de coordination (P.G.C.) (sera communiqué après la notification du marché au Titulaire) ;
11. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), élaboré par le titulaire de chaque lot à partir du Plan Général de Coordination (P.G.C.).

Il est précisé que l'offre technique constitue des engagements unilatéraux de la part du Titulaire vis-à-vis du Maître d'ouvrage qui pourra par conséquent à tout moment, exiger du Titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents pour réaliser l'ouvrage dans les conditions de prix et de délais convenues.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus citées, c'est la pièce qui porte le numéro le moins élevé qui prévaudra sur les suivantes.

En cas de non-concordance entre plusieurs documents techniques, la décision revient de droit au Maître d'ouvrage.

4.1 Pièces générales

Pièces contractuelles générales (non jointes) :

- Le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ainsi que ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux (Arrêté du 30 mars 2021) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés des travaux de bâtiment et le Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C.) applicables aux travaux conformément à l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil et au décret 99-98 du 15 février 1999 ;
- Les prescriptions techniques générales constituées par les REEF et édité par le CSTB :
 - Les Documents techniques unifiés ;
 - L'ensemble des cahiers des clauses spéciales (CCS) annexés au DTU ;

- L'ensemble des Cahier des clauses Techniques annexés au DTU ;
- L'ensemble des normes française ;
- L'ensemble des règles de calculs ;
- La Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du marché public.

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

4.2 Evolution normative

Le Titulaire devra se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent C.C.A.P. ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer aussitôt par courrier AR le Maître d'ouvrage, pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision du Maître d'Ouvrage lui sera alors notifiée par écrit.

À défaut cette évolution ne sera pas prise en compte et ne pourra donner lieu à une rémunération supplémentaire. Il est entendu par les parties que toutes les évolutions connues au jour de la remise des offres et dont la date d'entrée en application a été publiée, sont réputées avoir été anticipées par le

Titulaire et comprises dans son prix.

ARTICLE 5 : RECONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des lieux, tant pour en tirer tous les renseignements utiles à la bonne marche du travail que pour prendre en compte les contraintes des prestations.

Ainsi, le prestataire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux. Dès lors, il ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre définit par le présent marché.

ARTICLE 6 : MANDATAIRE DU GROUPEMENT – COTRAITANTS – SOUS-TRAITANTS

6.1 Mandataire en cas de groupement

En cas de groupement, l'engagement de solidarité du mandataire vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage souscrit dans les termes énoncés à l'Acte d'Engagement est défini à l'article par dérogation à l'article 3.5 du C.C.A.G. – Travaux 2021 et précisé dans les dispositions ci-après.

En cas de groupement conjoint, la solidarité du mandataire du groupement vis-à-vis des autres cotraitants et de chaque cotraitant au sein d'un éventuel sous groupement solidaire, est une solidarité parfaite.

En souscrivant à l'engagement de solidarité, le mandataire se porte garant de la totalité des prestations couvrant l'ensemble des travaux du groupement.

En groupement, seul le mandataire du groupement a qualité pour s'adresser au Maître d'ouvrage et à

ses représentants. Tout acte adressé par un autre cotraitant directement au Maître d'ouvrage ou à ses représentants pourra être considéré par celui-ci à tout moment comme nul et non avenu sauf si une délégation dûment acceptée par le Maître d'ouvrage a été établie à cet effet par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la nature du groupement, les principales missions du mandataire du groupement sont décrites ci-dessous.

Le mandataire du groupement, dans le cadre de la nature et de l'assiette des prestations qui lui sont dévolues :

- représente l'ensemble des cotraitants jusqu'à la date d'expiration des délais de garantie ;
- reçoit du Maître d'Ouvrage toute notification, instruction, notes, plans, ordres de service, etc. et assure immédiatement leur transmission avec les directives appropriées aux cotraitants ou intéressés ;
- assure sous sa responsabilité la coordination générale des cotraitants avec pour objectif la mise en cohérence de l'ensemble des prestations effectuées par le groupement ;
- prépare les dossiers, remet officiellement au Maître d'ouvrage les documents du groupement liés aux différentes phases d'étude et de réalisation en vue de leur approbation ;
- centralise et présente au Maître d'ouvrage les états navettes, mémoires des différents membres et modalités de traitement des différends ;
- transmet au Maître d'ouvrage après analyse et avis pour information, toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc.) émanant d'un membre ;
- transmet au Maître d'œuvre les documents d'étude et les plans d'exécution des ouvrages des membres pour approbation ou visa ;
- transmet au Maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant des membres ;
- communique les contrats de sous-traitance des membres à la demande du Maître d'Ouvrage ;
- transmet en temps voulu toutes informations nécessaires à la réception des travaux des membres et à la levée des réserves éventuelles ;
- représente chacun des cotraitants en cas de contestation notamment avec le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage ;
- gère et arbitre la répartition des pénalités au sein du groupement, et transmet au Maître d'ouvrage la répartition des pénalités entre les cotraitants ; dans l'attente, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire.

6.2 Cotraitants

Chaque membre du groupement devra :

- désigner un représentant qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, assister aux réunions d'études, de coordination ou de chantier ;
- fournir au mandataire pour transmission au Maître d'Ouvrage, tout document prévu au Marché du groupement ;
- faire connaître l'état d'avancement des tâches des travaux dont ils sont attributaires (études, fabrications, mise en œuvre, etc.) pour les nécessités de la planification et de son suivi ;
- respecter en cas de sous-traitance, la loi du 31.12.1975 et en particulier, remettre en temps utile au mandataire, les demandes d'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement, etc. pour transmission au Maître d'Ouvrage.

6.3 Sous-traitance

Le Titulaire d'un marché public de travaux est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines des prestations de son marché public.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la

personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le Titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux torts du Titulaire du marché public (article 50.3 du C.C.A.G. – Travaux 2021).

Le Titulaire doit fournir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ; Le montant maximum en HT des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant. Il doit être précisé les éléments suivants : la TVA est due par le preneur assujetti, la mention « autoliquidation » ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder à la commande publique ;
- Une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance ;
- L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve (liste non exhaustive) :
 - a) que la demande en soit faite par le Titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
 - b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le Titulaire demeure responsable en terme de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.
 - c) que le sous-traitant réponde aux critères de candidatures tels que mentionnés dans le règlement de consultation (R.C.). Le Titulaire assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qu'en matière de réglementation du droit du travail, sur les chantiers.

Il devra s'assurer que ses entreprises sous-traitantes respectent les obligations réglementaires. Notamment, le Titulaire procède tous les six (6) mois aux vérifications prévues par l'article L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 du Code du travail. En outre, pour les sous-traitants établis à l'étranger, le Titulaire vérifie :

- que les salariés détachés par cette entreprise sont bien autorisés à travailler en France, (article L.5221-8 à L.8251-1 du Code du Travail) ;
- que l'entreprise a procédé à une déclaration préalable de détachement temporaire auprès de l'Inspection du Travail (formulaire A1) ;
- que l'entreprise a procédé à la déclaration d'hébergement collectif auprès de la Préfecture (Loi n°73-548 du 27 juin 1973).

Le Maître d'ouvrage notifiera uniquement au Titulaire l'acte spécial par dérogation à l'article 3.6.1.2 du C.C.A.G. – Travaux 2021.

Le défaut de communication, dans les quinze (15) jours, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles au Maître d'ouvrage, expose le Titulaire à une pénalité journalière de 1/1000 du montant HT du marché public (article 3.6.1.5 du C.C.A.G. – Travaux 2021).

Passé le délai d'un (1) mois, le Titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du C.C.A.G. – Travaux 2021.

6.4 Ordre de service

L'ordre de service est la décision par laquelle le maître d'œuvre précise à l'entreprise les modalités d'exécution des travaux et prestations prévues par son marché.

Cette décision peut être une précision, un ordre ou contenir une injonction valant alors mise en demeure de l'entreprise.

Tous les ordres de service émis par le maître d'œuvre sont, par principe, exécutoires et signés par le maître d'œuvre seul.

Toutefois, lorsqu'un ordre de service :

- Implique un engagement financier pour le maître d'ouvrage ;
- Ordonne la suspension (ajournement) des travaux ;
- Porte sur une demande de prestations supplémentaires, une modification du programme initial ou du projet ou notifie un prix nouveau à l'entrepreneur pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- Est susceptible de modifier les dispositions contractuelles ;
- Modifie la date de commencement des travaux ;
- Modifie la masse des travaux ou l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- Et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions du marché de travaux,

L'ordre de service est alors émis avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage et fera apparaître l'évaluation des travaux, le délai modificatif accordé à cet effet et les conditions de règlement.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du C.C.A.G. – Travaux 2021, les Entrepreneurs disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour faire connaître par écrit leurs observations éventuelles sur un ordre de service.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU TITULAIRE :

7.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglement, dysfonctionnements ou de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces, et propose des actions pour les réduire.

7.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

7.3 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

Le marché est soumis à une obligation de confidentialité et à des mesures de sécurité conformément prévues aux articles 5.1 et 5.3 du C.C.A.G. – Travaux 2021.

Le titulaire est soumis à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du C.C.A.G. – Travaux 2021.

7.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

7.4.1 – principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

7.4.2 – autorité du coordonnateur SPS.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Dans ce cadre, il est prévu l'obligation suivante : l'entreprise s'engage, de par ses compétences et son expérience, à mettre en œuvre et maintenir par tout moyen l'ensemble des dispositions et dispositifs de sécurité liés à l'exécution des travaux.

Le Titulaire communique directement au coordonnateur SPS. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq (5) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le présent C.C.A.P.

Le Titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

7.4.3 - obligations du Titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

7.4.4 - locaux pour le personnel

Des locaux seront mis à disposition par l'Académie française.

L'accès aux locaux du personnel sera assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité. Ces locaux sont à une distance d'environ 300 m du chantier.

7.5 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats.

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de ces obligations, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 17 du présent C.C.A.P.

7.6 Conditions sanitaires face à la pandémie de covid-19

Sans objet.

7.7 Traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

En cas de traitement de données à caractère personnel, le Titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le Titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le Titulaire se conforme strictement aux obligations qui découlent de l'annexe 1 au CCAP « Contrat de protection des données personnelles ».

ARTICLE 8 : CALENDRIER D'EXECUTION

8.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution s'insèrent dans le délai d'ensemble fixé à l'article 3.2 du présent C.C.A.P., conformément au planning prévisionnel joint au Dossier de Consultation des Entreprises.

8.2 Calendrier prévisionnel détaillé d'exécution du Titulaire

En concertation avec le Maître d'œuvre, le Titulaire du marché précise et finalise le planning prévisionnel détaillé d'exécution remis au titre de son offre, et prenant en compte les délais du planning prévisionnel joint aux pièces du DCE.

Le calendrier prévisionnel détaillé d'exécution du Titulaire distingue les différents ouvrages et indique en outre pour chacune des phases :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du Titulaire sur le chantier.

Après acceptation par l'entrepreneur et le Maître d'œuvre, le calendrier détaillé d'exécution du Titulaire est soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage et notifié au Titulaire.

Le délai d'exécution commence à la date d'effet du terme de la période de préparation.

Au cours du chantier et après concertation avec le Titulaire et le Maître d'ouvrage, le MOE peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution du Marché. Les modifications tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 17.2 du C.C.A.G. – Travaux 2021.

Le calendrier initial modifié, doit être approuvé et signé par le Titulaire du marché public. Il est notifié par courrier électronique à ce dernier par le Maître d'ouvrage.

8.3 Prolongation des délais d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

En complément de l'article 18.2 du CCAG Travaux, sur justifications du Titulaire, des prolongations de délais pourront lui être accordées, dans les cas mentionnés ci- après :

- Décision du Maître d'Ouvrage de prolonger le délai contractuel, notifiée par ordre de service suivant les dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux,
- Cas de force majeure et grève à caractère national ou majeur,
- Décisions judiciaires ou administratives auxquelles les parties ne peuvent se soustraire affectant le déroulement du chantier et pour lesquelles la responsabilité du Titulaire ne serait engagée d'aucune manière,
- Evénements exceptionnels et imprévisibles,

- En cas de retard dans la mise à disposition des ouvrages ou la libération des emprises due par le Maître d'ouvrage,
- En cas de retard dans les déviations de réseaux et la découverte éventuelle de réseaux non répertoriés, étant précisé que ces arrêts éventuels sont compris dans le délai d'exécution pour une franchise en cumul de 15 jours ouvrés par an,
- Intempéries en application de l'article 18.2.3 (premier alinéa) du C.C.A.G. Travaux, étant précisé que ces arrêts éventuels sont compris dans le délai d'exécution pour une franchise en cumul de 15 jours ouvrés par an.

Seules les journées prises en compte par la Caisse des Congés Payés (chômage intempéries), après visa du Maître d'ouvrage, pourront être retenues par le Maître d'ouvrage,

- Intempéries en application de l'article 18.2.3 (deuxième alinéa) du C.C.A.G. Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel le phénomène naturel ci-après dépassera l'intensité et la durée limites figurant ci-dessous sans qu'il puisse y avoir cumul avec l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

9.1 Caractéristiques des matériaux

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le Titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un (1) mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

9.2 Dérogations aux normes

Il sera dérogé aux stipulations des normes chaque fois que les dispositions archéologiques ou autres contraintes de l'édifice l'imposeront.

9.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché.

ARTICLE 10 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Le marché contient une période de préparation fixée à quatre (4) semaines pour l'ensemble des lots (par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021) à compter de la notification du marché.

Le planning prévisionnel détaillé d'exécution proposé par le titulaire au titre de son offre, est précisé et finalisé en concertation avec le Maître d'œuvre.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G. – Travaux 2021 est établi et présenté au visa du Maître d'ouvrage, par les soins du Titulaire.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de trente (30) jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination (P.G.C.) en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

10.2 Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le Titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa des Maîtres d'œuvre et du Maître d'ouvrage avant tout début d'exécution.

Le Maître d'ouvrage doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G. - Travaux 2021.

Le Titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître de l'ouvrage.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

10.3 Installation et organisation du chantier

Le Titulaire de chaque lot aura à sa charge les éventuelles installations particulières de chantier spécifique à son marché, dans la mesure où les interventions des entreprises ne seront pas continues sur la durée du chantier.

Il devra également se référer aux prescriptions de la Maîtrise d'ouvrage concernant les installations de chantier qui lui seront transmises lors du démarrage de l'opération.

Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier sont entièrement à la charge du Titulaire responsable.

10.4 Echantillons – notices techniques – procès-verbal d'agrément :

Le Titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

10.5 Direction des travaux

La direction des travaux est assurée par le Maître d'œuvre d'exécution. Elle est chargée du contrôle des ouvrages. Elle a seule qualité pour interpréter les plans et devis.

Le Titulaire est tenu de se conformer strictement aux ordres du Maître d'œuvre d'exécution.

Le Titulaire et le Maître d'œuvre s'interdisent de se prévaloir de toutes communications verbales qui ne seraient pas confirmées par écrit.

Le Titulaire doit faciliter les visites et investigations que le Maître d'œuvre estime nécessaires pour que les travaux soient conformes aux dispositions du marché et aux règles de l'art.

10.6 Réunions de chantier

Les réunions de chantiers auront lieu une (1) fois par semaine à jour fixe. Cependant, le maître d'œuvre est susceptible de venir sur site au moins une (1) fois par jour, voir plus si les conditions l'exigent.

Le Titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier organisés par le maître d'œuvre et à toutes les réunions de coordination organisées. Son représentant devra pouvoir engager son entreprise et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de son entreprises sur le chantier.

Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, si cela est nécessaire.

La présence du Titulaire aux rendez-vous de chantier et aux coordinations étant indispensables, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, constitue une faute contractuelle. La mention de l'absence du titulaire sera portée sur le compte-rendu de chantier, visé ci-après sans préjudice des pénalités citées à l'article 17 du présent C.C.A.P. et de l'engagement de sa responsabilité pour tout dommages en résultant.

La liste des personnes devant représenter le titulaire sera soumise, pendant la période de préparation à la maîtrise d'œuvre.

Les frais de reprographie et la diffusion des documents d'exécution émanant du titulaire sont à sa charge.

10.7 Déroulement du chantier

Les périodes de congés, vacances annuelles et saisonnières ne pourront justifier une diminution des moyens en personnel et matériel mis en œuvre par l'entreprise.

Le Titulaire s'engage à maintenir sur le chantier, pendant la durée des travaux, un effectif compatible avec le programme d'avancement.

Le Titulaire est tenu d'organiser son chantier suivant les nécessités, les règles de l'art, et les règlements en vigueur.

Notamment, il devra maintenir sur ses chantiers le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des prestations confiées. Il devra assurer la police de son chantier et son gardiennage.

Le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre, notamment sur demande du coordonnateur S.P.S. pourront exiger les modifications d'organisation qu'ils jugeront nécessaires pour le respect des règlements, lois et délais.

10.8 Permis feu

Le cas échéant, le Titulaire est tenu de demander au maître d'œuvre la délivrance d'un permis feu à établir en (3) exemplaires, dont un destiné déléataire de gestion du site. Ce permis sera à demander à chaque fois que nécessaire.

Par ailleurs, les règles suivantes devront impérativement être suivies sur ce chantier :

- Cigarette interdite sur le chantier ;
- Les travaux avec points chauds et source de feu sont exclusivement réalisés le matin ;
- Contrôle des points chauds 2H avant chaque départ du chantier à l'aide de détecteur thermique ;
- Pas de réseaux électriques à proximité des éléments combustibles ;
- Remplissage des réservoirs d'essence des matériels uniquement au sol dans l'enceinte du chantier (et non aux postes de travail sur l'échafaudage) ;
- Contrôle électrique des installations Base Vie et Chantier à faire très régulièrement
- Stockage bouteille de gaz interdit ;
- Les extincteurs adaptés aux types de travaux doivent être à côté du poste de travail ;
- Coupure chaque soir du réseaux Elec sur le chantier.

10.9 Personnel de chantier

Les représentants du maître d'ouvrage se réservent le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne leur paraissant pas présenter les qualités nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations ou si elles ne respectent pas les obligations dont il est fait état au présent article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- Interdiction de fumer sur l'ensemble du site ;
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments.

10.10 Protection de chantier

Jusqu'à la réception des travaux, le Titulaire a la garde du (des) ouvrage(s). Jusqu'à la réception des travaux, le Titulaire doit, au titre de la garde du (des) ouvrage(s), protéger ses matériaux et son (ses) ouvrage(s) contre les risques de vol et de détournement, et contre les risques de détérioration.

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, le Titulaire doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrage(s) des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ladite obligation.

Ainsi, le Titulaire doit protéger les matériaux, installations, fournitures, outillages et ouvrages jusqu'à la date de réception par le Maître d'ouvrage. En particulier pour tous les ouvrages livrés et mis en œuvre dans leur aspect "fini", les entreprises devront mettre en place des protections appropriées selon les conditions de mise en œuvre, l'échelonnement des tâches, et la fragilité relative des composants.

Les ouvrages fragiles ou susceptibles d'être détériorés par la suite des travaux comporteront des protections appropriées à leur nature et aux travaux à réaliser.

Ces protections seront déposées en fin de chantier par chaque entrepreneur concerné en coordination avec les opérations de finition et de nettoyage.

En conséquence, le Titulaire doit réparer ou remplacer à ses frais tout ouvrage endommagé quelle qu'en soit la cause, sauf recours contre un tiers reconnu responsable. En tout état de cause le Maître d'ouvrage sera étranger à toutes contestations et répartitions des dépenses.

Au-delà de la date de réception, tout Titulaire dont les travaux ont fait l'objet de réserves, sera responsable de tout dommage à l'ouvrage quel qu'en soit la cause, jusqu'à la levée de celles-ci.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, non imputable au Maître d'ouvrage, le Titulaire doit protéger ses ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est responsable des vols et dégradations quelconques qui peuvent se produire sur l'ouvrage, et cela jusqu'à la date de livraison, réserves levées.

ARTICLE 11 : TRAVAIL ILLEGAL – TRAVAIL DISSIMULE

En application des dispositions du code du travail relatives à la lutte contre le travail illégal et le travail dissimulé, Le Titulaire doit remettre au maître d'ouvrage les pièces prévues aux Articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Il est rappelé que ces pièces doivent être produites dans l'offre et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution.

En outre, le Titulaire devra obligatoirement réclamer les pièces susvisées à l'égard de toute entreprise sous-traitante intervenant sur le chantier. Il s'engage à justifier de cette obligation à première demande du Maître d'ouvrage. A défaut d'exécution par le Titulaire de l'une des obligations susvisées, et sept (7) jours après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation du marché à l'égard du Titulaire n'ayant pas justifié être en règle à l'égard des règles susvisées et ce, sans que le Titulaire puisse réclamer des indemnités au Maître d'ouvrage à quelque titre que ce soit.

Il est bien entendu entre les parties contractantes que le paiement des situations de travaux est subordonné à la production de ces pièces.

Carte d'identité professionnelle :

Les ouvriers intervenant sur le chantier seront identifiables par le port d'une carte d'identification

professionnelle conformément au décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Le Titulaire fournit une carte d'identification professionnelle à chacun de ses employés sur le chantier mentionnant le nom du Titulaire employeur sur le chantier, le nom, le prénom et la photo du porteur de carte. Sous sa responsabilité, le Titulaire fait établir des cartes d'identification professionnelle par chacun de ses sous-traitants, pour chaque salarié de ses sous-traitants intervenant sur le chantier.

Le Titulaire s'engage à faire porter de façon visible ces cartes d'identification. Par ailleurs, le Titulaire s'engage à établir et à tenir à jour, les listes des personnels sur le chantier et à communiquer à la maîtrise d'œuvre cette liste après chaque mise à jour. Le non-respect par le Titulaire des obligations fixées par le présent paragraphe est sanctionné dans les conditions fixées notamment par aux articles

17 et 23 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER

12.1 Gestion des déchets de chantier, nettoyage

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G. – Travaux 2021, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du Maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du Titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. Le Titulaire doit notamment remettre au Maître d'ouvrage les preuves d'acheminement et d'évacuation en décharge de classe appropriée des déchets concernés.

12.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision de réception du dernier lot de travaux utilisant les installations de chantier à la charge du Titulaire du présent marché, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront exécutées aux frais du Titulaire après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice de la pénalité par jour de retard prévue dans les articles précédents.

Le Maître d'Ouvrage pourra demander au Titulaire de maintenir toute ou partie des installations de chantier, au-delà du délai contractuel du marché, pour les mettre à disposition d'autres entreprises. Les modalités de règlements seront alors fixées d'un commun accord entre toutes les parties, sur la base des prix unitaires ou forfaitaires indiqués à la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) du marché.

12.3 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

En plus des contrôles effectués par le maître d'œuvre, conformément à l'article 24 du C.C.A.G. – Travaux 2021, les contrôles suivants seront effectués :

Essais et contrôles :

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les dispositions de l'article 9 du présent C.C.A.P. relatif aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 38 du C.C.A.G. – Travaux 2021, si le maître d'œuvre avec

l'accord du Maître d'ouvrage, prescrit pour les ouvrages, d'autres essais et ou contrôles que ceux prévus au marché, ils sont à la charge du maître d'ouvrage si les résultats se trouvent favorables au titulaire, et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

Vérification technique :

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux, aux vérifications techniques leur incombant aux termes de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

En particulier, ils doivent, pendant la période de préparation, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

12.4 Documents à fournir après exécution

Le Titulaire devra remettre au Maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G – Travaux 2021.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sera remis au Maître d'œuvre en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique, composé et présenté selon les dispositions du C.C.T.P. commun à tous les lots (CCTC lot 00).

Précisions complémentaires sur le format numérique :

- les documents graphiques (plans des ouvrages exécutés, plans de détail, plan de calepinage, etc...) seront au format tel qu'il est indiqué dans le C.C.T.P. concerné;
- les notes de calculs éventuelles seront sous format PDF;
- les notices d'utilisation du matériel, notices techniques, des équipements, etc. seront sous format PDF;
- tous les autres documents seront format PDF.

ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 Réception partielle et constat d'achèvement des travaux

Le marché ne donnera lieu à aucune réception partielle. Toutefois, préalablement à l'organisation des opérations préalables à la réception des travaux, un état des lieux sera effectué en présence de la Maitrise d'Œuvre pour constater la finition des travaux de nettoyage à la fin des travaux.

13.2 Dispositions applicables à la réception

La réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du C.C.A.G. – Travaux 2021.

13.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 14 : PRIX

14.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux le cas échéant, indiquent la répartition des paiements respectifs :

- Au Titulaire,
- Aux sous-traitants,
- Aux cotraitants (en cas de groupement conjoint).

14.2 Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est traité à prix définitif et révisable. Le prix est global et forfaitaire pour tous les lots.

14.3 Répartition des dépenses communes de chantier

14.3.1 – Principe

Le Maître de l'ouvrage ne s'immiscera d'aucune manière dans la gestion des dépenses de chantier.

14.3.2 – Dépenses d'investissement

Les dépenses sont définies à la fois, dans le C.C.T.P. et dans le Plan Général de la Coordination (P.G.C.) et sont réputées rémunérées par les prix du marché public avec le titulaire.

14.3.3 – Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées dans les documents techniques contractuels sont réputées rémunérées par les prix du marché.

14.4 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros, hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations y compris les frais annexes (reproduction, frais de déplacement, etc.). Ils comprennent également les frais généraux, assurances, impôts et taxes et sont réputés assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les dépenses résultant de l'action de coordination des cotraitants du mandataire sont réputées couvertes par les prix du marché.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles. Ils prennent en considération comme normalement prévisibles toutes les intempéries et autres phénomènes naturels, définis au présent C.C.A.P.

L'entreprise ne pourra pas faire valoir un quelconque préjudice sur des modifications de phasages.

En plus des dépenses mentionnées à l'article 10.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021, les prix tiennent compte notamment :

- de toutes les conditions d'exécution décrites dans le marché et notamment de l'exécution fractionnée des travaux, en site urbain dense, pouvant impliquer des sujétions sur le mode d'exécution et des travaux sur le site en exploitation.
- de la coordination nécessaire avec les entreprises tierces du chantier et en interaction avec le Titulaire, ainsi que des contraintes de phasage de travaux pouvant en résulter, en particulier de

la possibilité pour certaines phases de travaux de se dérouler en travail de jour en poste du matin ou du soir, ou même de nuit ou en horaire décalé, notamment toutes les fois que le respect du planning ou les contraintes l'imposent,

- de toutes les prestations de manutention, transport, stockage ou reprise intermédiaire des fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation,
- des sujétions imposées (mise à disposition des personnels, matériels et outillages nécessaires) par la réalisation de mesures et d'essais de contrôle, que ces opérations soient assurées par les entrepreneurs, le Maître d'ouvrage, ou un organisme extérieur mandaté par le Maître d'Ouvrage,
- des frais liés aux cessions, licences et autorisations nécessaires pour l'utilisation de brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nécessité par la réalisation du présent marché,
- des sujétions afférentes à la complète garde de l'ouvrage, à la garde des équipements (de toutes natures) intégrés à l'ouvrage, à la garde des équipements tiers mis à disposition du Titulaire, à la garde des équipements ou composants d'autres entreprises installés ou stockés provisoirement dans le périmètre de l'ouvrage,
- des sujétions dues aux journées d'intempéries prévisibles,
- des sujétions afférentes aux installations de chantier, les installations et le repliement de chantier nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché,
- des sujétions afférentes à la garde complète des ouvrages durant les périodes de mise à disposition stipulées au présent C.C.A.P.,
- des exigences du contrôleur technique et du coordonnateur SPS,
- de toutes les prestations de manutention, reprises, transport, stockage intermédiaire des fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation,
- des sujétions imposées (mise à disposition des personnels, matériels et outillages nécessaires) par la réalisation des mesures, essais et contrôles, que ces opérations soient assurées par le Titulaire, par un organisme extérieur mandaté assistant du Maître d'ouvrage,
- de la gestion administrative, du transport et du stockage, après tri et traitement éventuel de déchets inertes ou de la mise en décharge de déchets ultimes, sachant que l'obtention d'un lieu de décharge et toutes les contraintes s'y attachant (frais de décharge, taxes, éloignement, ...) sont à la charge du Titulaire,
- des travaux ou des prestations complémentaires qui découleraient des remarques du Contrôleur technique et des visas de la Maîtrise d'œuvre sur les documents d'exécution remis par l'entreprise,
- des sujétions dues à la présence d'autres corps d'états sur le site,
- des dépenses d'installation de chantier, de gestion et d'encadrement dus à des retards de chantier,
- des sujétions dues aux arrêts éventuels de chantier qui seraient consécutifs d'une gêne à l'activité du site,
- des frais de protection des ouvrages existants,
- des frais de réfection des ouvrages défectueux constatés par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix portés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du Titulaire s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le Titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et

adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché public).

- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché public.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le Titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

14.5 Révision du prix

Le marché public est conclu à prix définitifs et non révisables.

14.6 Sous détail des prix

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'entreprise, pendant la durée du marché public, tous les sous détails de prix figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) aux fins d'analyse de devis de travaux modificatifs ou supplémentaires. L'entreprise a alors un délai de vingt (20) jours calendaires à partir de la demande, pour fournir ces sous détails. Le refus de production de ces sous détails expose l'entreprise à une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

14.7 Travaux modificatifs

Si des travaux ordonnés par le Maître de l'Ouvrage modifient le programme du projet, la modification du prix global et forfaitaire correspondante est calculée en appliquant aux quantités ordonnées, en plus ou en moins, les prix unitaires résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

En cas d'impossibilité d'assimilation des travaux modificatifs à la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.), il sera préparé par le Titulaire un bordereau de prix forfaitaires complémentaires établi par assimilation aux ouvrages les plus analogues du marché public. Ce bordereau sera soumis à l'acceptation du Maître d'ouvrage et notifié au Titulaire par écrit afin de conclure un avenant.

La situation économique à considérer pour l'établissement des prix des ouvrages complémentaires ou supplémentaires est celle des conditions économiques du mois de notification du marché.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de déroger en quoi que ce soit aux dispositions des articles 15, 16 et 17 du C.C.A.G. – Travaux 2021.

Tout travail exécuté sans ordre de service sera toujours considéré comme faisant partie intégrante du forfait.

Le Titulaire est tenu de produire, sans incidence financière et sans allongement du délai d'exécution, tous les devis, études, détails de prix, sous-détails qui lui seront demandés par le Maître de l'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés. Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

Ces études et devis seront transmis au maître d'œuvre en une seule fois et sous une forme complète.

En même temps que le devis, le Titulaire indiquera soit le délai dont dispose le Maître d'ouvrage pour notifier l'ordre de service sans qu'il y ait d'incidence sur le planning, soit l'incidence non critique ou critique sur le planning.

14.8 Prestations fournies par le maître d'œuvre

Le Maître d'Ouvrage fournira gratuitement l'eau et l'électricité nécessaires à la réalisation de l'opération.

Cependant les études, les travaux, les installations de la base vie, leur location, leur entretien et les coûts de branchement et de raccordement sur les réseaux du site restent à la charge de l'entreprise Titulaire.

ARTICLE 15 : AVANCE ET GARANTIE FINANCIERE

15.1 Avance

Lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, une avance est accordée de droit au titulaire, sauf refus exprès et écrit formulé dans l'acte d'engagement, conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique.

L'option B du CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 s'applique.

Montant de l'avance

Conformément aux articles R.2191-5 et R.2191-7 du Code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant initial du marché toutes taxes comprises lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze (12) mois.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal à 15 % d'un montant correspondant à douze (12) fois le montant mensuel moyen du marché, calculé en divisant le montant initial TTC par la durée du marché exprimée en mois, conformément à l'article R.2191-5 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant bénéficiant du paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, conformément à l'article R.2191-7, sauf renonciation expresse de l'intéressé.

Conformément à l'article R.2191-8 du Code de la commande publique, le montant de l'avance n'est soumis à aucune clause de variation de prix.

Remboursement de l'avance

Conformément à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire :

- lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % du montant TTC du marché, le remboursement débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché ;
- lorsque le montant de l'avance est supérieur à 30 % du montant TTC du marché, le remboursement débute dès la première demande de paiement.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, au titre des acomptes ou du solde.

Sous-traitants

Conformément aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique, l'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché.

15.2 Garanties financières

15.2.1 – Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 %, augmenté du montant des modifications éventuellement intervenues en cours d'exécution dans les conditions prévues aux articles R2192-32 et suivants du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du Titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-35 du code de la commande publique.

Le Maître d'ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché public y compris ses modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un (1) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché public ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un (1) mois au plus tard après la date de leur levée.

15.2.2 – Garantie de parfait achèvement

L'ensemble des garanties contractuelles prend effet à compter de la réception du marché.

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception, en application de l'article 44 du C.C.A.G. – Travaux 2021.

Si à l'expiration des délais de garantie, le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections notées en réserves ou procédé aux reprises énoncées, le délai de garantie en cause peut être prolongé par décision du Maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des prestations, que celles-ci soient assurées par le Titulaire ou qu'elles le soient d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du C.C.A.G. – Travaux 2021.

Lorsque pendant le délai des garanties, la constatation d'avaries indique un vice général de la qualité concernant les matières premières, la fabrication des éléments d'équipement ou les travaux, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire reprendre, aux frais du Titulaire, tout ou partie des ouvrages ou équipements incriminés.

Pendant la période de garantie le Titulaire doit intervenir afin de remédier aux désordres dans les conditions suivantes :

- Si le désordre est de nature à apporter un trouble de jouissance des locaux, Le Titulaire sera prévenu par appel téléphonique, télécopie ou mails et devra intervenir immédiatement. Une

confirmation par le Maître d'ouvrage sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Si le désordre n'est pas de nature à apporter un trouble de jouissance des locaux le Titulaire prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception aura un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre pour intervenir.
- Dans le cas où le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations concernant les réfections, ou remises en état etc... le Maître d'ouvrage fera exécuter les travaux par l'entreprise de son choix, aux frais risques et périls de " Titulaire défaillant, le tout en application des dispositions de l'article 1792-6 alinéa 4 du Code civil.

Le Titulaire s'engage à intervenir sous 24 heures pour remédier aux défauts, malfaçons, imperfections diverses qui engendrent un trouble de jouissance, un usage anormal de l'opération, ou risque relatif à la sécurité des personnes ou à la stabilité de l'ouvrage, qui lui seront notifiés par le Maître d'ouvrage soit :

- par courriel,
- par appel téléphonique,
- suivi de confirmation écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, le Maître d'ouvrage fera exécuter les travaux aux frais, risques et périls du Titulaire dans les conditions de l'article 1792-6 alinéa 4 du code civil. Lequel n'aura pas la faculté de contester le coût des travaux effectués pour son compte.

15.2.3 – Garantie

Durant cette période, et conformément à la législation, il est rappelé au Titulaire qu'il est tenu de remédier par ses propres moyens à tous désordres ou anomalies de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

16.1 Règlement des travaux et des prestations

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les prestations à réaliser ainsi que les modalités de réalisation.

Ces prestations sont rémunérées par un prix forfaitaire dont le détail est précisé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

La situation économique à considérer pour l'établissement des prix des ouvrages complémentaires ou supplémentaires est celle des conditions économiques du mois de notification du marché.

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées à l'avancement et sur service fait.

Le Titulaire fournira mensuellement un tableau où figureront en colonne, les numéros, libellés et valeur des prix y compris les prix provisoires, les quantités et montants valorisés pour chaque mois passé et pour le mois en cours, ainsi que les quantités et montants cumulés jusqu'au mois en cours.

Seules les modifications ayant reçues l'accord du Maître d'ouvrage feront l'objet par le Titulaire des corrections correspondantes sur les plans d'exécution.

16.2 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du C.C.A.G. – Travaux 2021, il ne sera pas payé d'acomptes sur approvisionnement.

16.3 Décomptes et acomptes provisoires

Les prestations ayant donné lieu à commencement d'exécution pourront donner lieu à la présentation d'acomptes de la part du Titulaire.

Dans ce cas, la situation, établie par le Titulaire, est vérifiée, puis acceptée ou rectifiée en fonction du pourcentage d'avancement des travaux par le Maître d'œuvre puis transmise au Maître d'ouvrage aux fins de règlement. Conformément à l'article 12.1.9 du C.C.A.G. – Travaux 2021, le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire ; le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel du Titulaire et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à sept (7) jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte mensuel ou du récépissé de remise.

Les projets de décompte seront présentés en état cumulatif depuis le début des travaux et seront transmis par le Titulaire au Maître d'œuvre par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Leur règlement s'effectuera à partir de l'état décrit ci-dessus diminué des mandatements déjà effectués.

Viendront en déduction :

- La retenue de garantie sauf si une garantie à première demande est fournie,
- Eventuellement les pénalités immédiatement applicables et divers abattements résultant du chantier.

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis au Titulaire lors de la première réunion de chantier.

16.4 Décompte final

A la fin des travaux, le Titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de situation mensuelle afférente au dernier mois de leur exécution, ou à la place de ce projet, indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées.

Le Titulaire adresse son projet de décompte final au Maître d'œuvre, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de la décision de réception des travaux. Toutefois, par dérogation à l'article 12.3.2 du C.C.A.G. – Travaux 2021, le Titulaire ne pourra remettre son projet de décompte final que sous réserve d'avoir remis le DOE dans les conditions prévues à l'article 12.4 du présent C.C.A.P. et d'avoir levé toutes les réserves indiquées dans le PV de réception notifié par le Maître d'ouvrage.

Le projet de situation finale, établi par le Titulaire, est accepté ou rectifié par la maîtrise d'œuvre et devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors notifié au Titulaire avec le décompte général.

16.5 Décompte général

Le Maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021 pour les acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ;
- Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le Maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au Maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2. du C.C.A.G. - Travaux 2021.

Le projet de décompte général est signé par le Maître d'ouvrage et devient alors le décompte général. Le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le Maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise ;
- Trente (30) jours après la publication de l'index de référence permettant l'actualisation du solde.

16.6 Décompte général et définitif

Dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le Titulaire envoie au Maître d'ouvrage, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché public. La date de sa notification au Maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Le délai de paiement du solde, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du C.C.A.G. – Travaux 2021. Toutefois, par dérogation à l'article 55.3.2. Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le Titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 55.1.2, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 55.1.3, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du C.C.A.G. – Travaux 2021, si le Maître d'ouvrage ne notifie pas au Titulaire le décompte général signé dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du C.C.A.G. – Travaux 2021, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au Titulaire du décompte général signé par le Maître d'ouvrage, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la

réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au Titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le Titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1. du C.C.A.G. – Travaux 2021.

Le délai et les conditions d'établissement du décompte général par le Titulaire sont identiques à ceux précisés ci-dessus.

Le projet de décompte général est composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021;
- du projet d'état du solde, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021 pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au Maître d'ouvrage dans le délai de trente (30) jours fixé à l'article 12.4.3 du C.C.A.G. – Travaux 2021, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant des sommes réclamées comme indiqué à l'article 55.1.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021, le décompte général notifié par le Maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché public.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

16.7 Paiement

Les délais dont dispose le Maître d'Ouvrage pour effectuer les paiements des acomptes et du solde sont de trente (30) jours comptés à partir :

- de la date de réception de la demande de paiement par le Maître d'ouvrage sur chorus (date sur le certificat de dépôt),
- dans les conditions des articles 12.4.3 ou 12.4.4 du CCAG travaux pour le décompte de soldedu marché .

Le délai de paiement effectif sera compté jusqu'à la date du débit de la somme due sur le compte du Maître d'Ouvrage.

La transmission des factures s'effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

La transmission électronique est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique dans le respect du calendrier défini par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014. Les factures comporteront les informations suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et éventuel avenant ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

- la nature de la prestation exécutée ;
- la date d'exécution de la prestation ou de réception du livrable ;
- le montant hors TVA de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant TTC des prestations exécutées.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- le n° marché : AF26-01;
- le n° du lot : *indiquer le numéro de l'acte d'engagement*
- le numéro d'engagement : transmis après notification ;
- le code de service : FACTURES-PUBLIQUES ;
- Le numéro SIRET de l'Académie française (identification): 130 023 138 00014.

16.8 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les intérêts moratoires appliqués aux avances, acomptes et au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde diminué de la retenue de garantie.

L'attention du Titulaire du marché public est appelée sur les retards de paiement générés par son fait :

- notamment par carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché public et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du Titulaire :
 - modification de la raison sociale ;
 - modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
 - modification des prix...
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché public non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de références ...)

Tous les motifs de retard imputables au Titulaire du marché public suspendront de plein droit le délai de paiement.

16.9 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du C.C.A.G. – Travaux 2021, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'un

avenant, dix (10) jours au moins avant la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra son leur montant contractuel. Par ailleurs, par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G. – Travaux 2021, l'augmentation maximale limite définie pour les marchés forfaitaires est fixée à 15% du montant initial du marché.

Les autres dispositions de l'article 14.4 du C.C.A.G. – Travaux 2021 s'appliquent.

16.10 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations dont il a la responsabilité.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement doit signer la demande de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément à l'article 12.5.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021.

16.11 Paiement des sous-traitants

Le titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité des prestations faisant l'objet du présent marché. Les prestations sous traitées doivent être clairement et précisément identifiées et énoncées préalablement

à toute intervention.

Tous ces éléments sont soumis à l'appréciation de la personne publique qui se réserve le droit de refuser toute personne dont la participation lui paraîtrait inopportune.

Le règlement des sous-traitant s'effectue selon les modalités prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du Code de la Commande Publique.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. Passé le délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation mentionné à l'article L. 2192-5, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

ARTICLE 17 : PENALITES

17.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le Titulaire subira dans l'exécution des travaux une pénalité forfaitaire de 150 € par jour calendaire de retard. Elle sera appliquée par le Maître d'ouvrage

Appartement de réception de l'académie Française – Travaux de réaménagements

dès constatation et sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités s'appliqueront également aux différents délais intermédiaires (phase et jalons identifiés dans le planning contractuel...) le cas échéant, et ainsi qu'aux autres tâches critiques éventuellement identifiées sur le planning d'exécution.

Les pénalités de retard définies ci-dessus sont cumulables dans la limite d'un plafond correspondant à 20 % du montant hors taxes (montant forfaitaire initial actualisé, augmenté du montant des avenants éventuels) du présent marché.

La défaillance d'un sous-traitant du Titulaire ne constitue pas une cause légitime de suspension du délai d'exécution.

17.2 Retard dans la remise des documents

Le Titulaire subira une pénalité de 150 € par document et par jour calendaire de retard, si les documents sont demandés par écrit avec des dates de remise.

Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.)

17.3 Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le Maître d'ouvrage, une pénalité de 150 € sera appliquée au Titulaire absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent le Titulaire s'il est représenté par une personne incompétente ou insuffisamment compétente au courant du chantier.

En cas de retard aux réunions de plus d'un quart d'heure, il sera fait application immédiate d'une pénalité de 80 € sur simple constatation du Maître d'ouvrages.

17.4 Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles précédents et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le Maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le

lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles et appliquées par jour calendaire de retard :

- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 150 € ;
- Dépôt de matériaux, gravois en dehors des zones prescrites : 150 €
- Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 150 €
- Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons : 150 €.
- Retard dans le nettoyage du chantier : 150 €
- Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 150 €
- Carence en matière de fermeture et d'ouverture de chantier : 150 €
- Branchement ou raccordement des outillages électriques de chantier aux installations électriques du site sans accord préalable expresse du Maître d'ouvrage : 150 €

17.5 Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception

Lorsque la réception est prononcée sous les réserves prévues aux 5 et 6 de l'article 41 du C.C.A.G. – Travaux 2021, tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage, à savoir deux (2) semaines maximum à compter de la date de réception, est sanctionné par une pénalité de 1 500 € par jour calendaire de retard.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du Maître de l'ouvrage, entre autres :

- Maintien de la retenue de garantie ou de la garantie à première demande qui s'y substitue,
- Prolongation du délai de garantie,
- Mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G. – Travaux 2021.

17.6 Délais et pénalités pour remise des DOE et DTE

Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, le Titulaire devra remettre : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Puis, par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. – Travaux 2021, dans un délai de deux (2) mois suivant la demande de réception des travaux, le Titulaire devra fournir une édition première complète des DOE (Documentation des Ouvrages Exécutés).

Le Maître d'ouvrage disposera de un (1) mois pour faire part de leurs observations sur cette édition complète. Le Titulaire disposera de trois (3) semaines à compter de la réception de ces observations pour en fournir une édition définitive.

Le Titulaire encourt pour tout dépassement de délai dans la fourniture des éléments de ces documents en édition première et en édition définitive une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard par documentation demandé : DOE.

17.7 Pénalités pour non-respect d'un engagement contractuel

Hors les cas de pénalités spécifiques prévus aux autres articles du C.C.A.P., dans le cas où un engagement prévu à la charge du Titulaire ne serait pas respecté, le Titulaire encourt sur simple constatation du Maître d'ouvrage et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 150 €

par jour calendaire, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu'au jour de constatation du respect de l'engagement concerné par le Titulaire.

Par ailleurs, dans le cas d'une telle constatation, le Titulaire s'engage à remettre au Maître d'ouvrage sous cinq (5) jours ouvrés maximum un plan d'action pour remédier au manquement constaté.

Les pénalités du présent article 17.7 sont cumulables dans la limite d'un plafond correspondant à 25% du montant hors taxes (montant forfaitaire initial actualisé, augmenté du montant des avenants éventuels et des bons de commande éventuellement émis par le Maître d'ouvrage) du présent marché. Ce plafonnement n'est pas confondu avec le plafonnement des pénalités de retard définies à l'article 17.1 du présent C.C.A.P.

N.B. : l'application éventuelle des pénalités indiquées au présent article n'est pas libératoire.

17.8 Primes d'avances

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

ARTICLE 18 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Par dérogation aux articles 52.1 à 52.6 du C.C.A.G. – Travaux 2021, les stipulations suivantes s'appliquent :

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage le mettent en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, ne pouvant pas être inférieur à quinze (15) jours sauf cas d'urgence, et par une décision qui lui est notifiée par tout moyen écrit permettant d'en accuser réception et d'en donner date certaine.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure :

- la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire. Si dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin, il peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux. Après l'expiration de ce délai et en l'absence de réponse ou en cas d'insuffisance des moyens du titulaire, la résiliation du marché aux torts du titulaire peut être prononcée par le maître d'ouvrage.
- la résiliation du marché au tort du titulaire, avec exécution à ses frais et risques, peut être décidée par le maître d'ouvrage.

Dans les deux cas, la décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par tout moyen écrit permettant d'en accuser réception.

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, il est procédé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire. Le titulaire sera dûment convoqué à cette constatation, afin de procéder à la remise à celui-ci, de la partie de son matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Pour assurer la poursuite et l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation

en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant, par tout moyen écrit permettant d'en accuser réception.

Les mesures prises pour l'exécution des travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire du marché, sont à la charge du titulaire du marché. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur

ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

Le titulaire, dont les travaux font l'objet d'une exécution par un tiers peut être autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Par exception aux stipulations de l'article 12.4.2 du C.C.A.G. – Travaux 2021, le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché de substitution.

Les autres dispositions de l'article 52.7 du C.C.A.G. – Travaux 2021 s'appliquent.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, doit justifier qu'il a contracté :

- une assurance obligatoire de Responsabilité Civile Construction, au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Soit le Titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, devront justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences de sa responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion du présent marché et conformément aux dispositions ci-dessus, et ceci à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et aux usagers, ainsi qu'aux participants.

Soit le Titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, seront seul responsable dans le choix des capitaux souscrits et fera son affaire personnelle d'une absence ou insuffisance de garanties.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Le Titulaire devra fournir une attestation pour l'ensemble des garanties de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, cette attestation devra porter la mention de l'échéance et l'étendue des garanties.

Il devra également fournir une attestation semblable au début de chaque année pendant laquelle se poursuit l'exécution du marché, dans un délai de quinze (15) jours, et à l'appui de son projet de décompte final.

Le Titulaire du marché informera le Maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses contrats d'assurances. Il informera le Maître d'ouvrage des déclarations qu'il effectuera auprès de son propre assureur au titre de l'opération.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et local mis à sa disposition par la personne publique. Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du titulaire par la personne publique ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans les limites prévues dans le présent marché.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par la personne publique est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le titulaire est tenu de le remplacer, de le

remettre en état ou d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf à la date du sinistre.

Le titulaire demeure responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc. Il doit prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux. De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents – de quelque nature que ce soit - à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Toutes mesures doivent être prises par le titulaire pour garantir, dans tous les cas, la sécurité des tiers.

ARTICLE 22 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-10 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 23 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

L'Institut de France pourra résilier le marché dans les conditions des articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la commande publique notamment en cas de force majeure, pour un motif d'intérêt général, lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions des articles L2194-1 à L2194-3 du Code de la commande publique, lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11.

Les stipulations du C.C.A.G. – Travaux 2021, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Appartement de réception de l'académie Française – Travaux de réaménagements

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements remis à l'appui de la candidature du Titulaire ou de refus de sa part de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il pourra être fait application d'une résiliation pour faute du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Afin que le Maître d'ouvrage puisse satisfaire à son obligation de vérifier la conformité de la situation du Titulaire au regard de législation du travail, le Titulaire remet, avant la signature du marché et tous les six (6) mois de son exécution, les documents prévus par le code du travail. A défaut, il pourra être fait application d'une résiliation pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Dans les deux cas de résiliation indiqués ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Par dérogation à l'article 49 et 50.4 du C.C.A.G. – Travaux 2021, le Maître d'ouvrage peut également résilier le marché public pour événements liés aux difficultés d'exécution du marché public (dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes...).

ARTICLE 24 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

24.1 Règlement des litiges éventuels et droit applicable

En vue de trouver ensemble une solution amiable à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent marché, les Parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trente (30) jours à compter du démarrage de la procédure de règlement amiable, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal Administratif de Paris sera compétent.

24.2 Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 25 : DEROGATIONS

Appartement de réception de l'académie Française – Travaux de réaménagements

En cas de conflit entre les stipulations du présent C.C.A.P. et du C.C.A.G. – Travaux 2021 ou de toute autre pièce générale applicables au présent marché, les stipulations du présent C.C.A.P. font seules foi.

Article C.C.A.P.	Articles auxquels il est dérogé
3.1 et 10.1	28.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021
4.1	4.1 du C.C.A.G. - Travaux 2021
6.3	3.6.1.2 du C.C.A.G. – Travaux 2021
6.4	3.8.2 du C.C.A.G. – Travaux 2021
10.1	28.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021
10.3	34.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021
12.3	38 alinéa 2 du C.C.A.G. – Travaux 2021
16.2	10.4 du C.C.A.G. – Travaux 2021
16.4	12.3.2 du C.C.A.G. – Travaux 2021
16.6	12.4.4 et 55.3.2 du C.C.A.G. – Travaux 2021
16.7	12.5.1 du C.C.A.G. – Travaux 2021
16.9	14.3 et 14.4 du C.C.A.G. – Travaux 2021
17.1	19.2.3 du C.C.A.G. – Travaux 2021
17.6	40 du C.C.A.G. – Travaux 2021
17.8	52.1 à 52.6
23	49 et 50 du C.C.A.G. – Travaux 2021

Fin du document